



Le silence a du sens

SECRET PROFESSIONNEL EN DANGER

La concertation de cas en question

Actes de la journée de réflexion du 30 janvier 2018 et
BALISES POUR LES PROFESSIONNELS



Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous tenons à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de cette journée de réflexion et à la rédaction de cet outil.

Merci à Catherine Bosquet, Florence Bourton, Vanessa De Greef, Florence Gentet, Claire-Marie Lievens, Nathalie Lots, Aude Meulemeester, Xavier Polfliet, Christelle Trifaux et Jean-Sébastien Vandebussche.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
ACTES DE LA MATINÉE DE RÉFLEXION	7
■ <i>Le Secret professionnel empêché : évolution, contours et enjeux actuels pour le travail social</i> par Catherine Bosquet	8
■ <i>De l'article 458ter du Code Pénal : le secret professionnel plus si secret que ça !</i> par Benoit Dejemeppe	15
■ <i>Quelques vrais cas imaginaires - « Socrate et les grenouilles »</i> par Jacques Fierens	21
■ <i>Séance de questions/réponses avec les participants</i>	24
BALISES POUR LES PROFESSIONNELS	29
■ <i>Suis-je obligé de participer à une concertation de cas ?</i>	32
■ <i>Suis-je obligé de divulguer des informations durant la concertation de cas ?</i>	32
■ <i>Quelles informations doivent être contenues dans la convocation ?</i>	32
■ <i>Dois-je informer mon usager que je suis appelé à une concertation à son sujet ?</i>	33
■ <i>Dois-je proposer ou exiger la présence de l'usager concerné par la concertation ?</i>	33
■ <i>L'usager pourrait-il être accompagné lors de la concertation de cas ?</i>	33
■ <i>Qui peut faire l'objet d'une concertation de cas ?</i>	34
■ <i>A l'initiative de qui une concertation de cas peut-elle être organisée ?</i>	34
■ <i>Quelles sont les informations qui peuvent être transmises ?</i>	34
■ <i>Un procès-verbal de la concertation de cas doit-il être rédigé ?</i>	35
■ <i>Quel dispositif de contrôle démocratique existe pour exercer une vigilance sur les concertations de cas ?</i>	35
CONCLUSIONS DE LA JOURNÉE DE RÉFLEXION	36

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Christelle TRIFAUX

Directrice du Service droit des jeunes

Le 30 janvier 2018, à l'initiative du Service droit des jeunes de Bruxelles en collaboration avec la Ligue des droits de l'Homme, le Comité de vigilance en travail social et la Haute Ecole Bruxelles Brabant, une journée de réflexion fut organisée au sujet de l'application de l'article 458ter du Code pénal qui instaure depuis le 3 août 2017, la levée du secret professionnel dans le cadre des « concertations de cas ».

Ce nouvel article ouvrant une brèche importante pour le secret professionnel et laissant de nombreuses questions en suspens, il est apparu essentiel aux organisateurs d'inviter à réfléchir de façon collective, les actrices et acteurs de terrain qui sont susceptibles d'être confrontés à l'application de l'article 458ter du Code pénal.

Ainsi, qu'elles soient issues du secteur de la jeunesse, de la justice, de la santé ou de l'aide sociale générale, 120 personnes prirent part à cette journée qui s'est déroulée en deux temps.

En matinée, trois interventions ont permis de poser un cadre commun et général sur les questions de secret professionnel, de concertations de cas et de situations concrètes. Pour cela, les orateurs suivants furent invités :

- **Catherine Bosquet,**
Maître assistant à la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B - campus IESSID) et Présidente du Comité de vigilance en travail social.
- **Benoît Dejemeppe,**
Président du Conseil National de l'Ordre des médecins et Conseiller à la Cour de Cassation.
- **Jacques Fierens,**
Professeur à l'Université de Namur et Avocat.

L'après-midi, les participants furent répartis en quatre groupes afin de faire émerger, au travers des échanges, des balises permettant d'encadrer les concertations de cas dans le respect des finalités propres au Travail Social. Ces recommandations visent à identifier les pratiques à encourager et celles que le législateur devrait bannir. Une présentation tant de la méthodologie utilisée que du contenu issu des ateliers, se trouve en page n°28 du dossier.

La journée s'est clôturée par les conclusions de Vanessa de Greef, chercheuse à l'ULB et Vice-Présidente de la Ligue des droits l'Homme.

Dans ce dossier, nous reprenons donc les contenus des interventions de la matinée ainsi que les contenus issus des ateliers. Vous trouverez en outre des capsules vidéo de la journée de réflexion sur les sites web des associations organisatrices.

PARTIE I
**ACTES DE LA MATINÉE
DE RÉFLEXION**

LE SECRET PROFESSIONNEL EMPÊCHÉ : ÉVOLUTION, CONTOURS ET ENJEUX ACTUELS POUR LE TRAVAIL SOCIAL¹

Catherine BOSQUET

Maître assistant à la Haute Ecole

Bruxelles-Brabant

(HE2B - Campus IESSID)

Présidente du Comité de vigilance en travail social

Le Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) a vu le jour dans la tourmente en 2002-2003 à la suite de l'arrestation et de la détention préventive de deux travailleurs sociaux qui travaillaient aux côtés de demandeurs d'asile et de personnes sans-papiers. Ainsi, le CVTS est une prolongation du comité de soutien qui s'était constitué pour les soutenir durant toute la procédure qui a d'ailleurs abouti à leur acquittement.

A l'époque, s'est d'emblée posée la question suivante : sommes-nous confrontés à une simple erreur judiciaire ou cette affaire est-elle le symptôme d'un changement de modèle dans les politiques sociales ? De nombreux témoignages issus de différents secteurs de l'action sociale, nous faisaient craindre le pire. Nous avons alors décidé de créer un lieu pour permettre aux travailleurs sociaux de déposer leur parole quant aux pressions qu'ils peuvent subir de la part de leur hiérarchie, de la police ou des autorités, mais aussi pour analyser ces dérives et ces évolutions inquiétantes.

A l'heure actuelle, l'Assemblée plénière du CVTS est composée de plus de 280 membres associatifs et individuels. Le Comité dispose d'un Bureau, l'organe exécutif, composé essentiellement de travailleurs sociaux bénévoles issus de divers secteurs : Hautes Ecoles (Bruxelles, Louvain-la-Neuve, Mons, Liège), syndicats, Ligue des droits de l'Homme, centre de santé mentale, CPAS, centre d'hébergement, toxicomanie, FDSS.

Le Comité de vigilance poursuit différents objectifs : lutter contre l'instrumentalisation du travail social à des fins sécuritaires ; réintégrer les principes éthiques et déontologiques dans les pratiques sociales ; participer à la mobilisation des travailleurs sociaux pour engager un rapport de force favorable et instruire les dérives vers le politique et les secteurs.

Pour répondre à ces différents objectifs le CVTS exerce plusieurs actions telles que les permanences téléphoniques accessibles les jeudis après-midi pour les travailleurs sociaux en questionnement, la mise en place de formations et d'interventions généralistes ou spécifiques, au sein d'équipes, des interventions publiques dans des colloques, des journées de réflexions, la rédaction de courriers, d'articles de presse, l'interpellation des responsables politiques ou des secteurs concernés, la rédaction et la diffusion d'un Manifeste du Travail social, ...

Dans le cadre de toutes nos actions, nous avons la volonté de porter une analyse transversale et transsectorielle sur les pratiques sociales et leurs évolutions.

Le CVTS ne s'adresse pas seulement aux détenteurs du titre protégé « assistant social » mais bien à tout professionnel dont la fonction s'inscrit dans une mission sociale, à tous les travailleurs sociaux.

Ainsi, nous pouvons affirmer qu'en 15 ans d'expérience, le CVTS a été contacté par tous les secteurs qui composent aujourd'hui l'action sociale.

1. Synthèse de l'exposé de Catherine Bosquet complété par des notes prises lors de la journée de réflexion du 30 janvier 2018

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE TRAVAIL SOCIAL

Les fondements du secret professionnel

Les fondements du secret professionnel se retrouvent dans l'article 458 du Code pénal².

Plusieurs professions sont concernées par cet article. Mais il est important de rappeler que c'est la fonction du professionnel qui joue pour déterminer s'il est soumis au secret professionnel ou non, s'il est considéré comme « confident nécessaire », dans la mesure où il a besoin d'avoir accès à des données privées pour exercer sa mission. Ainsi, les collaborateurs du professionnel y sont soumis également.

Le secret professionnel représente une obligation pour le professionnel et un droit pour l'utilisateur, le bénéficiaire ou le patient. Le maître du secret est la personne qui se confie au professionnel. Il protège la vie privée des citoyens et leur droit à l'aide médicale, psychologique, sociale, juridique...

Mais le secret professionnel est aussi d'ordre public, il représente une valeur pour la société dans son ensemble. Sans professionnels de l'aide et du soin pouvant garantir, par la confidentialité, notre droit à la vie privée, notre société ne pourrait pas fonctionner !

Toutefois, le secret n'est pas absolu, il existe **des exceptions** telles que :

- *Le témoignage en justice* qui est une obligation civique de se présenter devant un juge d'instruction ou à la cour ou au tribunal, mais pas au Parquet ni à la Police ! Il s'agit d'une faculté de parler et non d'une obligation pour les personnes tenues au secret professionnel. Ici, le professionnel, s'il décide de parler au Juge, doit le faire dans l'intérêt de l'utilisateur et celui de sa profession et celui de la société. C'est le seul cas où le professionnel devient le « maître » du secret. S'il parle, il se limitera aux faits et ne dévoilera jamais les confidences.
- *L'état de nécessité* qui est une notion jurisprudentielle intervenant pour trancher un conflit de valeurs, généralement entre l'article 458 et l'article 422bis³ du Code pénal relatif à l'obligation de porter assistance à personne en danger. Cette notion donne une faculté, au cas par cas, d'interpeller une autorité en cas de danger grave et réel (proportionnalité), imminent (donc toujours futur !) et lorsque toute autre alternative a d'abord été envisagée (subsidiarité).
- *L'obligation de dénonciation des fonctionnaires* qui est repris à l'article 29 du Code d'Instruction criminelle et qui oblige les fonctionnaires à dénoncer les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Néanmoins, cela ne concerne pas les fonctionnaires également soumis au secret professionnel car contrairement à l'article 29, l'article 458 du Code pénal est assorti de sanctions. De plus, l'article 29 du Code d'Instruction criminelle est antérieur (c'est la loi la plus récente qui prime) et une jurisprudence a déjà tranché cette contradiction en faveur du secret professionnel.

Le secret professionnel couvre donc les intérêts des individus, des professionnels et de la société dans son ensemble en ce qu'il participe à la cohésion sociale et diminue les passages à l'acte.

2. L'article 458 du code pénal, tel que modifié en 2017 : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

3. L'article 422bis du Code pénal dispose que « sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques ».
« La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits. »

Le secret professionnel au cœur de la relation professionnelle

Il est important de rappeler que les travailleurs sociaux disposent d'une double fonction dans une société démocratique. *Au niveau micro*, ils aident et accompagnent des personnes, des groupes et des communautés, ils garantissent l'accès et le maintien des droits fondamentaux. L'assurance de la confidentialité permet d'établir la confiance. *Au niveau macro*, les travailleurs sociaux exercent une action sociale pour faire progresser les structures et la société, pour participer au changement et au progrès social.

La finalité du travail social ne peut jamais être le contrôle, la discrimination ou encore le maintien de l'ordre public.

La confiance dans le travail social est indispensable. Toutefois, pour inspirer la confiance, il faut assurer la sécurité de la relation et du dévoilement. Il faut aussi diminuer les effets de la violence de ce que représente un dévoilement parfois contraint, qui pèse en particulier sur les plus fragiles qui n'ont pas le choix pour assurer leur survie dans la dignité. Au-delà d'une question individuelle, c'est donc aussi un enjeu de justice sociale.

La personne doit toujours rester « maître » du secret et la finalité du travail doit toujours viser l'émancipation dans le respect des valeurs humanistes et démocratiques : autodétermination, liberté, respect de la personne, de sa dignité et de sa vie privée, égalité, justice sociale, solidarité...

L'indépendance des professionnels doit par ailleurs être garantie, certes dans un cadre règlementé, mais ils doivent rester à l'abri des pressions sociales, morales et politiques, dans le respect des valeurs et des normes démocratiques et humanistes.

Les évolutions récentes des politiques et des pratiques sociales

Début des années '90, nous voyons apparaître les politiques sécuritaires. Nous assistons à une tendance à la criminalisation, à la stigmatisation de ceux qui sont considérés comme « à la marge » (jeunes, toxicomanes, étrangers), à confondre les finalités de prévention et de maintien de l'ordre public. Nous assistons à cette époque à la première porosité des sphères sociales et judiciaires. C'est dans ce contexte que sont nés les premiers contrats de sécurité même si on peut noter des évolutions positives depuis.

A la fin des années '90, nous voyons émerger des politiques d'activation avec l'avènement de l'Etat Social Actif : méritocratie, individualisation de la responsabilité sociale et criminalisation de la pauvreté. L'objectif 'social' est de trouver un emploi (on parle d'insertion et non plus d'intégration), et le contrôle du 'comportement de recherche' d'emploi devient un outil privilégié. La figure du bon pauvre et celle du fraudeur s'imposent dans les politiques et les pratiques sociales.

Depuis les années 2000, nous assistons à l'introduction des politiques d'évaluation et de management dans l'action publique puis associative. La réforme Copernic en est l'emblème avec l'introduction du privé dans l'action publique, avec comme conséquence une volonté de standardisation (avec un effet d'uniformisation ?) des pratiques dirigées vers une rentabilité de l'action sociale (publique ou associative), désormais quantifiée et « efficace ».

Et dans la continuité de ces tendances, un nouveau paradigme fort fait son apparition : la transparence ! On assiste à une informatisation galopante et un fichage quasi généralisé des personnes et des publics (le Réseau Actiris des partenaires pour l'emploi en ISP, le dossier social électronique puis le bilan social en CPAS en sont des exemples emblématiques). Toutefois, une question persiste dans ce contexte : cela allège-t-il réellement le travail ?

Les évolutions en matière de secret professionnel

Notons que ces évolutions importantes interviennent à chaque fois dans un contexte social et politique où règnent en maître l'émotion et la pression médiatique. Les conséquences issues de ces évolutions aboutissent à une collaboration toujours plus grande entre des acteurs aux missions différentes, et des travailleurs sociaux mis sous pression en raison de l'augmentation du nombre d'informations à rechercher et partager, les poussant à devoir être de plus en plus intrusifs dans la vie privée des usagers et à récolter des données de plus en plus subjectives.

Nous pouvons observer plusieurs moments clés :

- lutte contre la pédophilie à l'issue de l'affaire Dutroux et de la révélation de cas de pédophilie dans l'Eglise catholique : années 2000
- lutte contre la fraude sociale pour répondre à la politique d'austérité : fin 2014
- lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 22 mars 2016

Ainsi, si nous nous attardons sur *la lutte contre la pédophilie* les choses se passent en deux temps :

Une première brèche en 2000, suite à l'affaire Dutroux, avec la loi sur la protection pénale des mineurs. Deux dispositions concernant le secret professionnel y sont introduites : l'obligation pour des services privés non mandatés de communiquer à la maison de justice des rapports de suivi d'un justiciable et l'introduction d'un article 458bis⁴ dans le Code pénal qui prévoit un droit de parole pour protéger les mineurs de dangers graves avérés (situations de maltraitance grave, abus sexuels...).

Il s'agit ici de la première brèche dans le secret professionnel, mais conditionnée au fait de rencontrer soi-même la victime (« avoir examiné ou recueilli ses confidences ») et seulement si on ne peut faire autrement (dernier recours, principe de subsidiarité comme dans l'état de nécessité).

Un deuxième temps, après la commission d'enquête parlementaire sur les cas de pédophilie au sein de l'Eglise catholique, l'article 458bis⁵ du Code pénal se voit modifié par l'intégration de catégories de personnes vulnérables non capables de se dégager de l'emprise de leur bourreau en raison de leur âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (et jusqu'à la violence conjugale, très contestée). Nous assistons à l'introduction de la notion d'« indice de danger » et à la suppression des conditions (ex. : plus besoin de recueillir le témoignage de la victime).

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale pour répondre à la politique d'austérité, nous constatons dans la déclaration de politique générale du Ministre Borsus, une tentative d'introduction d'une modification du Code d'instruction criminelle pour obliger les CPAS à dénoncer les « fraudeurs » au pénal. Cette tentative échouera.

Enfin, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à l'issue des attentats du 22 mars 2016, interviennent deux modifications importantes.

4. L'article 458bis 1^{ère} mouture stipule que « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

5. L'article 458bis du Code pénal dernière mouture dispose que « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

D'une part, l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminelle est modifié et le législateur instaure une double obligation de transmission d'informations au Parquet pour les Institutions de sécurité sociale. Celles-ci ont une obligation passive de transmettre des informations administratives à la demande du Parquet et une obligation active, à l'initiative de l'institution et de ses travailleurs, de transmettre des informations au Parquet, « en cas d'indices d'infractions terroristes ». Les données médicales ne doivent pas être transmises. Cela ressemble fort à du recyclage...et les CPAS restent dans l'œil du cyclone !

D'autre part, il est ajouté un article 458ter dans le Code pénal qui permet la levée du secret professionnel lors d'une concertation de cas, objet de la présente journée de réflexion. Une concertation de cas ne peut être organisée que si elle est prévue par la loi, le décret ou l'ordonnance, ou avec une autorisation motivée du Procureur du Roi. Elle vise soit à protéger l'intégrité physique ou mentale de la personne ou de tiers, soit à prévenir des délits commis dans le cadre d'infractions terroristes ou d'organisations criminelles. Les participants à la concertation de cas sont tenus au secret professionnel vis-à-vis des tiers et les peines sont alourdies en cas de non-respect.

Conclusion

Il existe un réel effet pervers à ces changements législatifs. Les facultés de parler sont bien souvent comprises par les acteurs comme une obligation et nous assistons à une banalisation de l'exception. Nous constatons par ailleurs que peu de travailleurs connaissent bien les détails de la loi !

La criminalisation des travailleurs sociaux, désormais suspectés eux aussi de mettre en cause l'équilibre social, met gravement en danger le principe de précaution, qui privilégiait hier le silence, et met au-devant de la scène l'injonction à parler : hier, *quand je n'étais pas sûr(e), je me taisais*. Aujourd'hui *même si je ne suis pas sûr(e), je parle, parce qu'on ne sait jamais...*

Il est absolument essentiel de rappeler que si le travailleur social doit respecter la loi (pour autant que celle-ci soit légitime, sinon il dispose d'un devoir de désobéissance civile), il n'est pas là pour faire respecter la loi, ce qui est le rôle de la Police et de la Justice. A chacun son métier !

LA CONCERTATION DE CAS : UNE NOUVELLE FORME DE RÉSEAU ?

Le partage entre professionnels est nécessaire mais pourquoi et comment collaborer et partager des informations entre professionnels ? Quelles sont les conditions pour que ce partage soit permis ?

Pour rappel, le partage ne peut s'effectuer qu'**entre professionnels tenus au secret, poursuivant les mêmes missions, avec l'accord éclairé de la personne, dans l'intérêt de la personne et seulement quant aux éléments nécessaires à la mission commune** (entre tiers, pas de confidences, s'en tenir aux faits !)

Le réseau et le travail social

Il existe différents types de réseaux : les réseaux autour de situations générales (les réseaux sur des thématiques et des problématiques ou de secteur, le réseau/partenariat imposé par le politique ou le pouvoir subsidiant) et les réseaux autour des personnes singulières (le carnet d'adresses du travailleur social, le réseau autour d'un bénéficiaire, les réseaux parfois imposés d'en-haut (ex. réforme 107 en santé mentale).

Quelle que soit la forme du réseau, il est fondamental que les travailleurs sociaux puissent toujours d'abord questionner les finalités du partage d'information que ce réseau impliquera.

Il faut donc toujours avoir une double attention relative d'une part aux finalités du réseau, ses enjeux (on y va ? on y participe ou pas ?) et d'autre part à la nature des données échangées (on parle ou pas ? pour dire quoi ?)

Les enjeux du travail en réseau

Il existe différents niveaux d'enjeux : au niveau individuel (pour le travailleur dans sa relation à la personne), professionnel (pour les professionnels dans leur ensemble et la confiance qu'ils doivent pouvoir continuer à garantir aux citoyens) et sociétal (enjeux de cohésion sociale, quelle société voulons-nous construire ensemble ?).

Mais il existe des risques au travail en réseau, en voici quelques-uns :

- la recherche d'efficacité de l'action respecte-t-elle bien la volonté et l'intérêt des personnes ?
- Les personnes dont on parle au sein du réseau ont-elles donné leur avis ? Sont-elles informées ? Ont-elles le droit de refuser ? Qu'en est-il du respect de leur vie privée ?
- Quid de la confiance instaurée ? Quelle maîtrise gardons-nous des données ?
- Risque de déresponsabilisation. En partageant une 'inquiétude', suis-je libéré de ma responsabilité professionnelle ? Phénomène de « la patate chaude ».
- Risque de perdre son indépendance technique et méthodologique dans la dilution de pratiques communes. Quel choix est laissé au professionnel ?
- Risque de perdre les spécificités de chacun par une tendance à l'uniformisation ou au formatage de l'action. Quid de la diversité et de la liberté de choix du citoyen ?
- La recherche d'efficacité n'est-elle pas une façon de se focaliser sur les effets de l'action en s'empêchant un questionnement plus profond sur les causes des problèmes sociaux ?
- Comment régler les inévitables questions de pouvoir, voire de domination, à l'œuvre dans le réseau ? Le refus du professionnel d'y participer n'est-il pas considéré comme suspect ? A-t-il le choix dans les enjeux institutionnels dans lesquels il est pris ?
- Risque de stigmatisation de certaines populations/quartiers. Ne crée-t-on pas finalement plus d'insécurité par ces manières de tout contrôler auxquelles on participe ? Un maillage des quartiers n'est-ce pas le fantasme que plus rien ne peut échapper au contrôle social ? Ne peut-on craindre là les germes d'un certain totalitarisme ?

Conclusion

Les questions qui se posent concernent donc tant la participation des travailleurs sociaux à ces nouveaux réseaux, que leur secret professionnel au sein du réseau.

Il est nécessaire de faire preuve de **prudence et d'une vigilance** particulière quant aux réseaux d'intervenants qui se réunissent autour de situations concrètes de bénéficiaires.

Les concertations de cas au sens de l'article 458^{ter} semblent bien porter en elles les germes de nouvelles formes d'instrumentalisation du travail social pour le dévier vers des finalités différentes, voire opposées.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le secret professionnel reste la règle, le partage l'exception ; il est donc toujours préférable de raisonner en termes de **secret non partagé en travail social**.

Jusqu'à présent le travailleur social devait toujours se poser les questions suivantes :

- Pourquoi partager ? A quoi cela va-t-il servir ? Dans l'intérêt de qui ? Qui en décide ?
- Avec qui partager ? Un intervenant lui-même soumis au secret professionnel ? Quelles garanties

quant aux finalités poursuivies par l'autre intervenant et le respect de son cadre institutionnel propre ? Poursuit-il les mêmes objectifs pour l'utilisateur ?

- Comment partager ? Par quels canaux (oral, écrit, mail, fax) ? Quelles traces ? Quelles formes ?
- L'utilisateur est-il d'accord ? Au courant ? Comment ? Par qui ?
- Quelles infos ? Comment les infos vont-elles être utilisées ? Et à disposition de qui seront-elles mises ensuite ?

La « concertation de cas » empêchera-t-elle les professionnels de poser ces questions de sens, fondamentales dans le respect de leur fonction et des personnes qu'ils sont amenés à accompagner ?

DE L'ARTICLE 458 À L'ARTICLE 458TER DU CODE PÉNAL : LE SECRET PROFESSIONNEL PLUS SI SECRET QUE ÇA !

Benoit Dejemeppe

Président du Conseil national de l'Ordre des médecins
et ancien procureur du Roi à Bruxelles

La raison fondamentale de la protection pénale du secret professionnel, c'est l'obligation d'inspirer une pleine confiance dans la discrétion des personnes dont la profession est de nécessité publique (Travailleurs sociaux (TS), dentiste, infirmier, médecin, sage-femme, etc.).

Le secret professionnel recouvre trois intérêts fondamentaux :

- L'intérêt individuel : le patient/"client" doit pouvoir s'adresser en confiance au praticien ;
- La protection de la vie privée (article 8 CEDH) : le droit au respect du secret professionnel est devenu partie prenante du droit à la vie privée, cette notion apparaissant à la fin du XIX^{ème} siècle ;
- L'intérêt général
 - La confiance de ceux qui parlent à un professionnel tenu au secret ;
 - Il existe un danger si cette confiance est rompue ;

En ce sens, la protection du secret professionnel contribue à la cohésion sociale.

LE SECRET N'EST PAS ABSOLU : LES EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

Ce secret n'est pas absolu et il ne l'a jamais été, même si certains ont professé l'idée qu'il l'était. En effet, dans certaines situations, il doit s'apprécier en fonction d'autres valeurs plus impérieuses, prévues par la loi ou la jurisprudence.

Différentes lois le tempèrent donc, et prévoient tantôt une obligation, tantôt une possibilité de parler. Par ailleurs, l'attention à la liberté et à l'autonomie de la personne, que, par exemple, la loi sur les droits du patient met en valeur, autorise à tenir compte, dans une certaine mesure, du consentement du patient à parler.

Le secret professionnel peut entrer en concurrence avec d'autres valeurs :

- Le droit est fondé sur des valeurs en réseau ;
- Il n'y a pas de hiérarchie stricte entre les valeurs qui fondent le secret professionnel et les autres ;
- Dans la pratique, il convient de les sous-peser en fonction des circonstances et selon un principe de proportionnalité.

On peut observer une certaine incertitude de l'arbitrage entre les valeurs :

- Une dérogation au secret peut se justifier au nom des valeurs attachées par la société à la sécurité et à la santé publique, à l'intégrité des mineurs et des personnes vulnérables, à la protection des droits de la défense et à la bonne administration de la justice.
- Il arrive que la loi elle-même les arbitre, ce qui simplifie le problème, mais pas toujours. L'incertitude qui pèse alors sur la résolution du conflit oblige à trancher entre des exigences contradictoires. À cet égard, la sagesse invite à prendre conseil et à privilégier la concertation.

LA BASE LÉGALE DU SECRET PROFESSIONNEL : L'ARTICLE 458 DU CODE PÉNAL⁶

Il s'agit de l'article 458 du Code pénal : Les médecins, ... et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Précisons que le secret professionnel ne relève pas uniquement de ce qui est dit, mais aussi de ce qui a pu être découvert par le travailleur social. Par exemple, s'il se rend dans l'immeuble de quelqu'un, il peut alors constater certaines choses qui ne sont pas dites (p.ex., une balance pour produits stupéfiants, une kalachnikov sur la table de la cuisine...).

LES EXCEPTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 458 DU CODE PÉNAL

- Obligation de communiquer prévue par la loi (pour les médecins) en cas de maladies infectieuses, déclaration de naissance, déclaration d'accident du travail, rapport médical préalable à la mise en observation, etc.
- L'état de nécessité – notion jurisprudentielle.

Cet état correspond à la situation dans laquelle se trouve une personne qui, en présence d'un danger grave et imminent, peut raisonnablement estimer qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder, autrement qu'en dévoilant une information confidentielle, un intérêt plus impérieux qu'elle a le devoir ou qu'elle est en droit de sauvegarder avant tous les autres (par exemple, le cas d'un patient objectivement dangereux dont le médecin peut craindre qu'il va porter atteinte à l'intégrité d'autrui).

Synthétiquement :

- Il peut exister un conflit entre le secret et d'autres intérêts jugés supérieurs et juridiquement protégés (la vie, p. ex.)
- La communication est le seul moyen pour protéger ces intérêts ;
- Il peut exister un conflit entre l'obligation au secret et l'obligation de porter secours (abstention coupable - art. 422bis C.P. : est punissable celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention).

Cet état de nécessité se retrouve dans l'article 458bis et, de façon dénaturée, dans l'article 458ter.

⁶ L'article 458 du code pénal dispose que : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

LES BRÈCHES DANS LE SECRET PROFESSIONNEL

L'article 458bis du Code pénal⁷

Il s'agit d'une figure légale proche de l'état de nécessité dont l'origine se trouve dans l'affaire Dutroux et dans les scandales d'abus sexuels commis par des ecclésiastiques.

L'article 458bis du Code pénal permet au professionnel de signaler au procureur du Roi des sévices ou maltraitements, à caractère principalement sexuel, constatés dans l'exercice de sa profession au préjudice d'une personne vulnérable (p. ex., un enfant, une femme enceinte, une personne atteinte d'une infirmité), si le praticien se trouve dans l'incapacité de protéger le mineur ou la personne vulnérable, seul ou avec l'aide d'un tiers.

Dans ce sens, le professionnel exerce une responsabilité délicate. Il devra d'abord chercher une solution seul ou en concertation avec un ou des tiers et ensuite faire appel à l'autorité publique.

Mais quelle est la signification de l'article 458bis ?

a) Le principe de subsidiarité

Le confident a le droit de parler lorsqu'il n'est pas en mesure, lui-même ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité du mineur ou de la personne vulnérable. C'est en ce sens que le principe de subsidiarité est respecté. Il faut préciser que l'article 458bis ne délie pas la personne de l'obligation de porter secours à une personne en danger, dont le non-respect est sanctionné (en tant qu'infraction à l'article 422bis).

b) L'information du procureur du Roi est préférée à l'obligation au secret (balance des intérêts, application de l'état de nécessité)

- Il s'agit d'un droit de parler et non pas d'une obligation
- Cependant, il faut procéder à une balance des intérêts, au cas par cas :
 - L'avertissement légal est clair ;
 - Le curseur se déplace de l'« individu » à la « personne dans la société », qui a des droits et des devoirs et qui risque de perdre le bénéfice de la confiance si elle présente un profil correspondant aux critères de cette disposition.
 - Il s'agit, en quelques sortes, d'une obligation morale de parler

L'article 458ter du Code pénal

Selon l'article 458ter du Code pénal « § 1 Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre I ter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis. La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

⁷ Article 458bis du Code pénal : « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue [4 aux articles 371/1]4 [5 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies]5, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, [2 de la violence entre partenaires,]2 d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458. Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée ».

L'article 458ter autorise donc de parler dans le cadre d'une concertation confidentielle avec les services de police ou à la demande du procureur du Roi, lorsqu'il s'agit de protéger l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de tiers (p. ex., en cas de maltraitance intrafamiliale), ou de protéger la sécurité publique (lorsqu'il existe des soupçons d'infraction terroriste ou de participation à une organisation criminelle).

Cette disposition inscrite dans la loi Pot-Pourri V datant du 6 juillet 2017 crée un cadre pour toutes les formes de concertation dans les situations qui font craindre une menace pour les personnes et la société.

Ainsi,

- À la figure du secret partagé dans une même finalité de soins fait place une figure légale de « concertation de cas » dont les contours sont difficiles à tracer et par rapport à laquelle **les participants n'ont pas d'objectifs nécessairement communs.**
- La personne tenue au secret peut parler, mais elle n'y est pas obligée. Mais **que se passe-t-il en cas de refus ?**
- La loi risque de sacrifier sur l'autel du pragmatisme l'essence du secret professionnel : la confiance dans la discrétion des personnes dont la profession est de nécessité publique.

Il est tout d'abord important de noter qu'il ne s'agit pas dans cet article du secret professionnel partagé. En effet, ce dernier est le secret qu'on partage dans une même finalité, ex. : à l'hôpital, médecins, chirurgiens, infirmiers sont réunis dans l'intérêt du patient, le secret est partagé. Si on transmet une information sur le patient, celui-ci doit permettre cette transmission (généralement dans un document signé lors de l'admission à l'hôpital).

L'article 458ter, ce n'est pas du tout ça : il ne s'agit pas de professionnels travaillant dans la même perspective. Les participants n'ont pas nécessairement d'objectifs communs. Les services de police ont pour fonction le maintien de l'ordre public et donc la répression. Les travailleurs sociaux et les médecins ont pour objectif l'aide et les soins.

LES ORIGINES DE L'ARTICLE 458TER DU CODE PÉNAL

La Flandre a connu des difficultés de suivi de situations problématiques (violences intrafamiliales, concertation délicate entre le personnel soignant, les travailleurs sociaux, les services de police et du parquet). Plusieurs projets pilotes ont été menés comme le « Protocol van moed », par exemple. Au départ, ces projets pilotes ont été menés sans base légale, c'est pourquoi en 2016, le député - CD&V Raf Terwingen a déposé une proposition de loi afin de cadrer ce travail de concertation. Il y proposait des règles prétorienne pour que la collaboration fonctionne au mieux.

Les questions liées au terrorisme et à la radicalisation ont également permis d'intégrer cet article dans le Code pénal.

Deux rivières font donc ce fleuve. Mais cela met en difficulté les professionnels d'une part, et nourrit d'autre part, le vacarme autour de la radicalisation vis-à-vis de laquelle l'Etat estime devoir avoir un œil partout pour prévenir des attentats.

LES FINALITÉS DE L'ARTICLE 458TER DU CODE PÉNAL

Dans la loi, les finalités sont :

- La protection de l'intégrité physique ou morale de la personne:
Ex : Un enfant est maltraité dans son environnement familial ; un travailleur social se sent menacé ou en danger par rapport à une personne à laquelle il est tenu au secret professionnel.
- La protection de l'intégrité physique ou morale de tiers :
Ex : Une personne suivie laisse entendre qu'elle va s'en prendre à des membres de sa famille ou de son entreprise.

La prévention des infractions terroristes et des délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, notion large qui peut englober de nombreuses infractions contre les biens.

Il n'existe pas de critères permettant d'apprécier la proportionnalité pour arbitrer le conflit de valeurs qui peut survenir entre le respect du secret et, d'une part, la protection de l'intégrité physique ou mentale de la personne ou de tiers et, d'autre part, de la sécurité publique.

Deux cas de figure sont possibles pour déclencher une concertation de cas :

- Par les intervenants psycho-médico-sociaux :
Il n'y a pas encore de critères pour ce cas de figure. Ils sont à définir par ou en vertu de la loi, du décret ou de l'ordonnance (bruxelloise).
- Sur autorisation du parquet :
Elle peut dès à présent être organisée sur la base d'une autorisation motivée du procureur du Roi. Toutefois, sur quoi peuvent reposer ces motifs ?
Ex : imaginons une situation dans l'air du temps. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le parquet demande à un hôpital la liste de tous les patients au stade terminal du cancer au motif que des gens pourraient préparer un attentat et, pour ce faire, seraient prêts à instrumentaliser un patient en fin de vie. L'hôpital doit-il donner au parquet les informations demandées qui sont couvertes par le secret professionnel ? Les médecins doivent (peuvent)-ils participer à une concertation de cas ?

Le recours à l'état de nécessité et l'obligation de porter assistance à autrui ne pouvaient-ils suffire pour répondre aux préoccupations du législateur sans qu'il faille adopter une disposition dont la mise en œuvre ne va pas de soi ?

LES BALISES DE L'ARTICLE 458TER SONT-ELLES SUFFISANTES ?

- Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toutefois, est-ce conciliable avec les décisions à prendre à l'issue de la concertation? Il n'est pas impossible que des informations au secret desquelles les participants sont tenus deviennent anonymes, ce qui est inquiétant. Des informations anonymes ne peuvent pas servir de preuve mais suffisent pour ouvrir un dossier.
- Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée. Toutefois, cette protection est-elle suffisante? On espère qu'on n'inventera pas des objectifs de concertation dépourvus de toute réalité.

CONCLUSIONS

On a légiféré à partir de cas particuliers, plutôt que de prendre le temps d'une réflexion approfondie. Fallait-il le faire dans le Code pénal ? Pourquoi ne pas avoir plutôt modifié la loi portant sur les droits du patient ? Était-ce opportun de réserver cela aux entités fédérées, le décret et l'ordonnance ayant la même valeur que la loi ?

La loi s'est écartée du critère de subsidiarité sans préciser les contours de celui de proportionnalité.

Le flou du droit actuel pourrait laisser apparaître que le remède s'avère en fin de compte plus nuisible que le mal auquel on prétend s'attaquer.

Avec cette disposition, on a voulu consolider le contrôle social, dans l'espoir qu'en écornant le secret, ceux qui y sont tenus participeraient activement à la sécurité générale.

Il reste à vérifier si, en substituant la méfiance à la confiance dans les professionnels tenus au secret, et l'opportunité au principe de subsidiarité, le législateur a engagé l'avenir dans la voie d'une société plus pacifiée.

QUELQUES VRAIS CAS IMAGINAIRES – « SOCRATE ET LES GRENOUILLES »

Jacques FIERENS

Professeur à l'Université de Namur
et avocat au barreau de Bruxelles

INTRODUCTION

Imaginer des exemples concrets de concertation de cas peut sembler a priori une tâche facile mais l'intervenant a calé face au clavier en constatant qu'il ne comprenait pas grand-chose à cet article 458ter du Code pénal...

Deux « vrais cas imaginaires » seront présentés ici : il s'agit de faits réels autour desquels il a brodé pour poser quelques questions.

Le sous-titre de l'intervention (« Socrate et les grenouilles ») est inspiré par un article paru en 2014 dans le *Journal des tribunaux* sous la signature du bâtonnier Patrick Henri sur le secret professionnel. L'auteur y évoquait une histoire de grenouilles. Si on plonge une grenouille dans l'eau chaude, rappelait-il, elle fait tout pour en sortir. Par contre, si on la met dans l'eau froide et qu'on chauffe doucement l'eau, la grenouille se laissera ébouillantée sans réagir. Cette grenouille, c'est nous. La protection par le secret professionnel est peu à peu rognée ou supprimée, mais on se fige, ne songeant plus à sauter en dehors de la marmite.

Et pourquoi Socrate ? Car, Jacques Fierens en est de plus en plus persuadé, la cité sera sauvée par l'éducation des jeunes. Socrate, pour amener les jeunes athéniens non pas sur les chemins de la connaissance mais de la vertu et de la citoyenneté, posait des questions pour leur montrer qu'ils ne savaient peut-être pas vraiment de quoi ils parlaient... Mais aussi parce que, sans doute, il ne connaissait pas lui-même la réponse, cela n'empêchant pas que la question soit d'un intérêt premier. Le philosophe athénien a toujours affirmé qu'il était le plus savant des hommes parce qu'il savait qu'il ne savait rien.

C'est l'objet de cette intervention : poser des questions dont on ignore encore les réponses mais qui doivent être posées car elles sont importantes et mènent peut-être à un mieux vivre-ensemble.

Avant de passer aux « vrais cas imaginaires », il faut encore rappeler un préalable et poser une question. Le préalable : on ne peut aborder l'article 458ter du Code pénal isolé des autres dispositions qui règlent le régime juridique du secret professionnel, à savoir les articles 458, 458bis, 458quater, du Code pénal et l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminel, diverses dispositions légales relatives à l'aide sociale ou à l'aide à la jeunesse, etc.

Une question demeure : pourquoi personne n'a attaqué l'article 458ter du Code pénal en annulation devant la Cour constitutionnelle ?

CASUS 1

« Vanessa est une jeune belge de 17 ans. Elle est donc mineure et le secret professionnel trouve des exceptions quand il s'agit de protéger des mineurs (458bis du code pénal par exemple). Or, dans cette histoire, la concertation pourrait se retourner contre elle. Il y a dans le chef de Vanessa un risque d'infraction terroriste. Elle pourrait donc se retrouver en prison après dessaisissement. Elle revient de Syrie avec un enfant de 3 mois manifestement sous-alimenté. Un tout petit est

donc en jeu. Au juge de la jeunesse, elle dit qu'elle a suivi un jeune homme mort au combat, et que la sous-alimentation de l'enfant est une conséquence de la guerre en Syrie. Elle est placée à Saint-Servais (IPPJ, section fermée), une multitude d'intervenants l'entoure (tout le personnel de Saint-Servais), le bébé est placé en pouponnière (des intervenants sont donc aussi présents autour du bébé dans la pouponnière). Elle voit son enfant régulièrement lors de visites encadrées par des psychologues, des travailleurs sociaux, etc., qui sont des intervenants supplémentaires. Il va y avoir du monde à cette concertation... Vanessa fugue et est retrouvée dans un squat à Gand par un membre d'une ASBL flamande (qui dépend peut-être d'autres dispositions en matière de concertation de cas contenues dans un décret flamand). L'ASBL flamande qui suit une autre personne tombe sur Vanessa qui dit s'être remise en couple avec un jeune homme rentré de Syrie clandestinement. Les intervenants sociaux pourraient donc supposer qu'il y a un risque d'infraction terroriste, des signes de radicalisation ».

Les questions possibles sont les suivantes :

- La concertation de cas est-elle possible ?
- Qui sera invité ? Le juge de la jeunesse ne sera, vraisemblablement, pas invité car il n'est pas tenu par un secret professionnel mais par le devoir de réserve, ce qui n'est pas pareil. Qui doit les autoriser à participer ? Comment les compétences vont-elles se répartir ?
- Qui prend l'initiative de la concertation ? A défaut de lois ou décrets actuels, mettant en œuvre l'article 458ter, ce sera le procureur du Roi, qui fait donc plus que de demander des renseignements comme dans le cas de l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminel. Il prend une décision, il exerce un pouvoir qui est habituellement du ressort d'un magistrat du siège, d'un tribunal.
- N'y aurait-il pas de risque de contradictions entre la loi, le décret, l'ordonnance de mise en œuvre et l'autorisation motivée du procureur du Roi ?
- Les personnes tenues au secret pourront-elles, ou devront-elles, parler ? Si l'on considère l'article 458ter, il s'agit bien d'une **autorisation de parler**, d'un droit de parole et non d'une obligation, contrairement, à nouveau à l'hypothèse de l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminelle qui impose une obligation de dénonciation.

CASUS 2

Il s'agit cette fois d'une situation qui n'a rien à voir avec le terrorisme et qui ne met pas en scène des personnes vulnérables (qui sont particulièrement touchées par ces législations qui grignotent le secret professionnel).

« Une psychologue médiatrice agréée intervient dans un conflit conjugal. Précisons que le code judiciaire prévoit qu'une médiatrice agréée est tenue au secret professionnel au sens de l'article 458 du code pénal. Au cours des discussions avec la médiatrice, Madame lui fait part de ce que son mari médecin filme subrepticement ses patientes déshabillées lors de ses consultations. Elle s'est aussi confiée à ce sujet à son avocat, ainsi qu'à un prêtre orthodoxe rencontré lors du mariage de sa nièce. En effet, l'article 458 du Code pénal s'applique aussi aux religieux (dépositaire de secret « *par état* ou *par profession* ». Pour ne pas compromettre la médiation, Madame a demandé de ne pas faire état de ceci devant le tribunal de la famille et décide de ne pas porter plainte. Mais la médiatrice, quant à elle, est prête à dénoncer les faits. Elle espère qu'une concertation puisse avoir lieu ».

- Une concertation serait-elle possible dans ce cas ? Cette question a pour but d'attirer l'attention sur l'ambiguïté ou la généralité des termes visant l'intégrité physique et psychique d'une

personne ». La pratique du médecin menace-t-elle l'intégrité de la patiente... qui ne sait pas qu'elle est filmée ?

- Qui doit autoriser la médiatrice à parler ? Et l'avocat quant à lui ? En vertu de l'article 458^{quater} du Code pénal, les avocats ne peuvent être tenus à un devoir de dénonciation, l'avocat ne peut pas parler dans le cas où sa parole pourrait entraîner des poursuites judiciaires à l'égard de son client. Mais ici, il ne s'agit pas de son client (il est l'avocat de Madame)... Et le prêtre ? Il ne s'agit pas de confession. La levée du secret de la confiance pourra-t-elle dépendre d'une instance laïque ? Le médecin lui-même, est à la fois auteur d'une infraction et tenu au secret professionnel qu'il opposera peut-être en cas de poursuites, même si le secret protège la patiente et non lui...

Les conséquences possibles de l'articulation de ces dispositions civiles et pénales vont poser bien des difficultés évidentes qui sont compliquées à anticiper.

SÉANCE DE QUESTIONS/RÉPONSES AVEC LES PARTICIPANTS

■ QUESTION 1 :

Qu'en est-il du partage du secret avec son employeur quand on est à la fois médiateur scolaire et fonctionnaire ? Est-ce que les assurances peuvent avoir accès au dossier médical ? Est-ce que si l'usager nous autorise à parler, nous sommes toujours tenus au secret professionnel ? Demande de précision sur la question du consentement...

B. Dejemeppe :

Sur le plan du traitement, j'attire votre attention sur la loi vie privée du 8 décembre 1992. Il y a une procédure à respecter pour encoder des informations personnelles. De plus, un fichier qui contient des informations couvertes par le secret professionnel ne peut pas être transmis comme ça, encore moins à des personnes qui ne sont pas soumises au secret professionnel, auquel cas il n'y aurait plus de secret possible.

Concernant les dossiers médicaux, ils sont transmissibles d'un hôpital à l'autre, dans une certaine mesure. Pour cela, le patient doit accepter que le médecin transmette son dossier à d'autres médecins. Les dossiers médicaux ne servent donc qu'à des fins médicales, ils sont destinés à être partagé à des personnes qui poursuivent le même objectif de soin. Les conditions de partage sont bien réglementées.

A propos du consentement de l'usager, la loi sur les droits du patient autorise à tenir compte, dans une certaine mesure, du consentement du patient à ce que son médecin parle. On peut donner l'exemple d'une personne qui aurait une certaine notoriété et qui autorise son médecin à parler publiquement de son état de santé après une opération qui aurait bien fonctionné. Cette loi véhicule l'idée, aujourd'hui, que les patients ont le droit à l'autodétermination.

Tous les consentements ne sont pas susceptibles d'abolir le secret professionnel, il est important de savoir si le patient a été bien informé de l'objectif de la levée de ce secret. Ainsi, il faudra être prudent, notamment, à l'égard des mineurs. La première des choses que le médecin doit pouvoir faire est de dire au patient que ce serait à lui d'en parler pour éviter qu'il y ait des conséquences graves sur la santé des autres (par exemple, dire au patient ayant le sida d'en parler avec la personne avec laquelle il vit). Dans beaucoup de cas, les patients ne sont pas tout à fait en mesure d'apprécier les conséquences d'une levée du secret.

Sur l'aspect du 'terrorisme', le grand problème de l'article 458ter est que les concertations de cas ont été testées dans des situations où les problèmes étaient plutôt sociaux, et puis on y a greffé le problème du terrorisme. A présent, on peut donc utiliser l'article 458ter dans cette perspective, mais je peine à penser qu'on pourra endiguer le terrorisme à travers l'article 458ter. Les difficultés sont si complexes dans les situations de terrorisme, qu'une solution unique comme ça ne suffira pas.

Concrètement, en tant que professionnels, vous allez être confronté à ces concertations de cas. Dès aujourd'hui, le procureur du Roi peut déjà organiser une concertation de cas. Toutefois, il n'est soumis à aucun critère actuellement. On peut espérer qu'il y en aura dans l'ordonnance, la loi, le décret. On se demande également de quelle manière sera appliqué le principe de proportionnalité ? Il faudra définir les finalités et les moyens permettant d'y aboutir.

Aujourd'hui, si le Substitut du procureur du Roi vous convoque à une concertation et que vous vous y rendez (rappelons que vous n'êtes pas obligés de parler !), vous ne savez pas ce qu'on va faire avec les éléments confidentiels que vous possédez.

C. Bosquet :

A propos du consentement, il existe des nuances entre le secret médical et le secret des travailleurs sociaux. Il est important de ne pas confondre « consentement » et « mandat de l'utilisateur ». Ainsi, si l'utilisateur demande que le travailleur social fasse quelque chose à sa place, en son nom, le travailleur social est mandaté dans un cadre déterminé. Par contre, le consentement de la personne doit, non seulement, être éclairé (la personne a-t-elle tout en main pour donner son accord ?), mais aussi, quand on décide de donner de l'information dans l'intérêt d'une personne, il est important de se rappeler que le secret ne protège pas que l'intérêt d'un usager, mais bien de tous les citoyens et de tous les professionnels.

Par exemple, si l'on transmet un jour une info en pensant que c'est dans l'intérêt de Madame A., on met potentiellement en difficulté d'autres personnes. En effet, le jour viendra peut-être où on viendra nous demander des données concernant Monsieur B., et là, ne voulant pas répondre car ce n'est pas dans son intérêt, on se retrancherait derrière le secret. Comment l'expliquer, n'est-ce pas là donner une information par défaut ? De même si l'on transmet une liste d'utilisateurs en pensant que c'est dans l'intérêt des personnes qui s'y trouvent, on pourrait mettre potentiellement en difficulté d'autres personnes qui ne s'y trouvent pas.

Concernant la tendance actuelle qui consiste à croire que si nous refusons de parler, nous couvrons les malfaiteurs, c'est un renversement de la question fondamentale du secret professionnel ! Nous protégeons simplement la possibilité pour tous les citoyens d'avoir accès à des services qui peuvent prendre en charge un certain nombre de difficultés. Ceci est également vrai pour les citoyens qui sont à la marge ou qui l'ont dépassée. Car si on ne s'occupe pas de ceux-là, qui le fera ? Est-ce qu'on ne risquera pas alors de mettre la société dans plus d'insécurité qu'elle ne l'est maintenant ?

De plus, il existe beaucoup de fantasmes sur l'idée que les travailleurs sociaux détiennent énormément d'informations cruciales ! Comme si les gens venaient nous raconter qu'ils cachent des armes, etc. Normalement, un travailleur social prévient de sa visite, il ne va pas tomber sur toute sorte de choses (drogues, armes, etc.). Et si c'était le cas, on pourrait aussi se demander si en faisant cela (pour peu que ça soit réaliste), la personne n'attend pas simplement qu'on l'arrête. Il est important de rappeler que les travailleurs sociaux ne sont pas au courant de tout, loin de là....

Concernant l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminelle, il instaure une double dénonciation quant aux indices d'infractions terroristes. Une circulaire indiquant les modalités de mise en œuvre existe déjà d'ailleurs pour les CPAS. Elle précise notamment que les signes de radicalisation ne sont pas considérés comme des « signes d'infractions terroristes » au sens de l'article 46bis/1, mais via la médiatisation, la confusion est possible et la radicalisation fait, dans l'esprit des travailleurs, partie de ce qu'il faut dénoncer.

■ QUESTION 2 :

Sur la question du secret professionnel en général, une jurisprudence d'un Tribunal liégeois concernant un service de médiation de dettes et un service social général, rappelle que le travail au sein d'un même CPAS ne donne pas le droit automatique de partager les informations. Y a-t-il d'autres jurisprudences que celle de Liège ?

C. Bosquet :

D'autres jurisprudences existent sans aboutir à des condamnations de prison, mais il y a eu des poursuites. Notamment celles d'un pharmacien qui a dû fermer boutique pendant un mois car il avait permis l'arrestation d'un jeune par la révélation d'un secret professionnel, des travailleurs sociaux ont été poursuivis, des acteurs de justice qui ont révélé des choses qu'ils ne pouvaient pas, etc. Il y a donc une jurisprudence qui existe, même si elle n'est pas très nombreuse. Une violation du secret professionnel peut aboutir à des poursuites judiciaires. Concernant la balance des intérêts, tout dépendra du juge d'instruction en charge du dossier.

■ QUESTION 3 :

Concernant la situation des mineurs en lien avec le radicalisme violent beaucoup de questions se posent quant au partage d'informations. Plusieurs instruments juridiques peuvent concerner cette problématique : la loi sur les *foreign terrorist fighters*, la circulaire du ministre de l'intérieur du 21 août 2015 relative à la transmission d'informations quant aux personnes suspectes pour un départ en Syrie, et maintenant on s'intéresse de plus en plus à ceux qui reviennent du conflit et qu'il faut surveiller. Dans le cadre de cette circulaire de 2015, des Cellules de Sécurité Intégrale Locale (CSIL) ont été mises en place. On en entend peu parler dans les colloques sur le secret professionnel. Or, il y en a 205 en Belgique dont une majorité en Flandre, 16 à Bruxelles et 48 en Wallonie. Les bourgmestres les mettent en place sans obligation sauf en cas de subventions. Ces cellules réunissent des représentants du Parquet, de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), des directeurs d'établissements scolaires, des travailleurs de CPAS, de Fedasil, de l'Office des Etrangers, etc. L'idée est d'échanger de l'information à l'égard d'individus qu'il faudrait surveiller. Ces CSIL sont-elles des concertations de cas au sens de l'article 458ter ?

C. Bosquet :

Il semble en effet que les CSIL ne soient pas encadrées par une base légale puisque c'est une circulaire qui les institue. Nous n'avons pas d'obligation de participer à cette réunion. Mais en pratique, évidemment, c'est difficile de négocier de ne pas y aller pour un assistant social de CPAS par exemple, dont le président est du même parti que le bourgmestre. C'est d'ailleurs un des reproches faits à cet égard, c'est qu'il y a un flou juridique. L'article 458ter aurait-il voulu donner un cadre à ce type de pratique ? Oui, on commence à pouvoir le dire. C'est compliqué, mais rappelons que vous n'êtes pas obligés de vous y présenter...

■ QUESTION 4 :

Qu'en est-il de la non obligation des travailleurs sociaux-fonctionnaires de dénoncer les infractions. Et qu'en est-il du secret professionnel partagé au sein d'une équipe pluridisciplinaire et de sa hiérarchie ?

C. Bosquet :

Concernant l'obligation de dénonciation des fonctionnaires, l'article 29 du Code d'instruction criminelle (CIC) s'adresse aux fonctionnaires mais il ne s'applique pas aux personnes tenues au secret professionnel. Il y a une contradiction entre l'article 458 du Code pénal et l'article 29 CIC quel que soit le titre de la personne tenue au secret (par état ou par profession). Quiconque est confident nécessaire, c'est-à-dire qu'il a besoin d'avoir accès à des données personnelles de ses usagers pour pouvoir assurer sa mission (c'est donc très large), est tenu au secret professionnel. L'article 458 prime donc pour cette personne, même si elle est fonctionnaire.

Quant au partage d'informations avec la hiérarchie, la mission de cette dernière est d'assurer que le travail du service soit bien fait, que les subsides octroyés soient bien utilisés, mais ça ne signifie pas que la hiérarchie doit avoir accès aux dossiers. Cela peut varier, notamment si le supérieur hiérarchique a lui aussi des missions d'accompagnement. Mais s'il est uniquement responsable des ressources humaines et de l'encadrement de l'équipe, alors il n'a pas besoin des confidences des dossiers pour savoir que le travail est bien fait. Parfois ce sera difficile, et des secrets de polichinelle peuvent exister (l'anonymat n'étant pas toujours efficace). Le secret professionnel peut donc aussi être opposé au responsable hiérarchique, tout dépend de ses missions et des besoins qu'il a pour assurer sa fonction.

Ex : Si un jeune fugue d'un centre d'hébergement mandaté par la justice la direction doit être tenue au courant car elle est responsable vis-à-vis du juge.

Enfin, sur la question du partage en équipe pluridisciplinaire, il est important de savoir ce qu'on met dans les dossiers, à quoi vont servir ces données, s'il y a des chances qu'elles se retrouvent dans les mains d'un autre. Si quelqu'un d'autre peut y accéder, il faut être extrêmement attentif à

ce qu'on met dans le dossier. En principe, dans le dossier social ne doivent figurer que les données factuelles, ce qui permet de suivre la situation sociale de la personne, les démarches qui ont été entreprises. Les notes personnelles du travailleur ne doivent jamais s'y trouver. La même logique s'applique pour un médecin.

Au niveau des statistiques éventuelles, c'est légitime pour les pouvoirs publics de vérifier comment les subsides sont dépensés en demandant des données statistiques relatives aux publics touchés par le service. Mais il faut bien faire attention à ce qu'on va mettre dans un rapport d'activités, comment le politique va s'en saisir, etc.

PARTIE II

**BALISES POUR
LES PROFESSIONNELS**

INTRODUCTION ET PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

L'objectif de l'après-midi de cette journée de réflexion était de faire émerger des recommandations et des balises venant des travailleurs tenus au secret professionnel. Au moyen d'échanges entre participants, nous avons voulu construire un outil sur la concertation de cas à destination des décideurs politiques d'une part, et des secteurs potentiellement concernés, d'autre part.

Pour cela, les associations organisatrices (la Ligue des droits de l'Homme, le Service droit des jeunes de Bruxelles, le Comité de vigilance en travail social et la Haute Ecole Bruxelles-Brabant), ont fait appel à une association spécialisée dans la dynamique de groupes et la pensée collective, à savoir Synergie asbl.

La méthodologie utilisée fut la suivante :

Sur un groupe de 100 personnes, 4 sous-groupes ont été créés. Chaque groupe comprenait des travailleurs issus des différents secteurs présents afin de garantir, d'une part, la fluidité des échanges et d'autre part, la pluralité des points de vue.

Au sein des sous-groupes, des tables de discussion furent constituées aléatoirement afin que des plus petits groupes échangent autour de diverses questions : quelles sont les conséquences (les pires ou les meilleures) d'aller ou de ne pas aller à une concertation de cas ? Qui pourrait ou ne pourrait pas organiser la concertation de cas ? Qui pourrait ou ne pourrait pas y être « invité » ? À propos de qui la concertation pourrait ou ne pourrait-elle pas être organisée ? Quelles seraient les conditions à proscrire et à favoriser lors de ces concertations ? Sur quoi pourrait ou ne pourrait pas porter la concertation de cas ? En termes de contrôle général du dispositif, que faut-il penser pour que celui-ci reste démocratique ?

Pendant les discussions, une personne volontaire a pris note sur une feuille A3 des éléments de réponse aux différentes questions. Ces feuilles ont ensuite été affichées, présentées et proposées au « vote » à l'ensemble du groupe. Ainsi, chaque participant muni de gommettes a pu mettre en valeur un ou plusieurs éléments de réponse en y collant ses gommettes. De cette façon, des tendances se sont clairement dégagées.

C'est sur cette base que le document suivant fut construit. Chaque point est structuré en trois parties : une question, ses enjeux sous-jacents et la recommandation relative à cette question soutenue par la Ligue des droits de l'Homme, le Service droit des jeunes de Bruxelles, le Comité de vigilance en travail social et la Haute Ecole Bruxelles-Brabant.

PRÉAMBULE

Nous, Ligue des droits de l'Homme, Service droit des jeunes de Bruxelles, Comité de vigilance en travail social, et la Haute Ecole Bruxelles-Brabant tenons avant toute chose, à rappeler ici que nous sommes fermement opposés à la concertation de cas telle qu'elle est prévue par l'article 458ter du Code pénal. Selon nous, elle entraîne un certain nombre de risques non-négligeables pour les métiers des secteurs de la jeunesse, de la santé, de la justice et de l'aide sociale ainsi que pour leurs usagers :

- Le risque d'avaliser un dispositif questionnable en termes de protection du secret professionnel et d'instrumentalisation du travail social dans son ensemble.
- Le risque trop important de faire peser sur les professionnels une obligation de divulguer des informations confidentielles et de mettre en péril la relation de confiance essentielle avec leurs usagers.
- Le risque pour les professionnels d'avoir accès à des informations « parasitantes » et superflues sur leurs usagers.

Cette position de principe n'engage que nos associations (et non l'ensemble des participants à la journée d'étude du 30 janvier 2018) mais nous invitons nos collègues, partenaires et membres de réseaux à s'y joindre !

Ceci étant, cette posture de principe n'empêchera pas que des concertations de cas soient organisées et que des acteurs de terrain y soient convoqués, par le Procureur ou par décret, par ordonnance⁸.

Il est dès lors crucial de mettre en avant **les recommandations** tirées du terrain et essentielles en la matière.

Pour la suite du document, nous avons tenté de lui donner la forme la plus pratique possible pour que le professionnel puisse y trouver un maximum d'éléments de réflexion pour ajuster sa posture de la façon la plus adéquate possible vis-à-vis d'une convocation à une concertation de cas.

⁸ Art. 458ter code pénal : « § 1 Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre Iter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458. Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée. »

■ Suis-je obligé de participer à une concertation de cas ?

Tel que rédigé actuellement, l'article 458^{ter} ne mentionne aucune obligation de répondre positivement à une concertation de cas. Néanmoins, il n'empêche pas non plus que la convocation du parquet ou la loi, le décret ou l'ordonnance (de mise en œuvre) instaure cette obligation de participation.

Nous considérons qu'une telle obligation entrainerait une ingérence dans le travail accompli au quotidien par les professionnels. Aussi, rappelons que pour de nombreuses professions, plusieurs dispositions déontologiques⁹ évoquent l'indispensable indépendance méthodologique de ces derniers.

A ce stade-ci, le rappel des conditions (cumulatives) de partage du secret peut s'avérer utile pour que le professionnel décide de se rendre à la concertation de cas. Autrement dit ;

- La concertation rassemble-t-elle des acteurs également soumis au secret professionnel ?
- Cette concertation est-elle dirigée dans l'intérêt de la personne concernée ?
- Ces acteurs mènent-ils la même mission vis-à-vis de la personne concernée ?
- Celle-ci a-t-elle donné son accord éclairé ?
- Comment pourra-t-on limiter le partage d'informations à ce qui est strictement nécessaire pour la finalité voulue par la concertation ?

De manière générale, il ne serait pas acceptable d'obliger un professionnel à participer à une concertation dont l'objet et la composition ne contribue pas à son travail de soin, d'aide ou d'accompagnement de la personne concernée.

La possibilité, pour le professionnel, de refuser de se rendre à la concertation doit apparaître clairement sur la convocation. Celle-ci doit de plus préciser que ce refus n'entraînera pas de sanction, ni pour le professionnel, ni pour son institution.

■ Suis-je obligé de divulguer des informations durant la concertation ?

Si le professionnel se rend à la concertation, **il devrait néanmoins pouvoir exercer son droit au silence**, et ce sans qu'aucune pression ne puisse être exercée contre lui pour qu'il divulgue des informations.

Lorsqu'un dépositaire de secret est appelé devant un juge d'instruction (sur base de l'exception prévue par l'article 458 du Code pénal), il s'agit d'un droit de parole et non d'une obligation. Dans ce cadre, **le professionnel qui décide de parler doit le faire au regard d'une part, des intérêts de la personne concernée et d'autre part, de la profession qu'il représente.**

Par analogie, nous estimons que cette balise prévue par l'article 458 du Code pénal doit également guider le professionnel présent lors d'une concertation de cas.

■ Quelles informations doivent être contenues dans la convocation ?

Il ne serait pas raisonnable d'accepter une invitation à une concertation de cas sans connaître les conditions et les modalités de base de celle-ci. Ce préalable renvoie au droit à l'information qui permet de poser un choix en connaissance de cause.

⁹ A titre d'exemple, le code de déontologie belge francophone des assistants sociaux dispose en son article 1.6 qu'il « appartient à chaque Assistant Social de trouver sous sa propre responsabilité les moyens appropriés au but poursuivi. Cette indépendance technique nécessite, en contrepartie, les qualifications professionnelles requises. »

Il est donc impératif que la convocation à la concertation précise un certain nombre d'éléments, tels que :

- La finalité de la concertation ;
- Le droit de refuser de participer et/ou de parler sans qu'aucune sanction ni pression ne soit exercée tant sur le professionnel que sur son institution ;
- La mention précise des acteurs invités à la concertation ;
- Les responsabilités civiles et pénales qu'encourent les acteurs présents qui transmettent de l'information pendant la concertation.

Si ces informations ne sont pas précisées, nous encourageons fortement les personnes ou institutions convoquées à obtenir des réponses en interrogeant (par écrit si nécessaire) la personne à l'initiative de la concertation, avant de s'y rendre. Dans ce même ordre d'idée, s'il n'est pas possible d'obtenir ces informations, nous vous invitons à invoquer cette impossibilité comme motif de refus de participer.

■ **Dois-je informer mon usager que je suis appelé à participer à une concertation à son sujet ?**

En accord avec les principes du droit à l'information et du droit au respect de la vie privée, **la ou les personne.s concernée.s par une concertation de cas devraient être informée.s qu'en tant que professionnel, vous êtes appelé à y participer.**

Lors des ateliers de la journée d'étude, plusieurs acteurs de terrain ont identifié cette information comme indispensable pour garantir la transparence vis-à-vis de leur public et par conséquent, le lien de confiance indispensable à l'exercice de leur fonction d'aide et d'accompagnement.

■ **Dois-je proposer ou exiger la présence de l'utilisateur concerné à la concertation ?**

La présence de la personne concernée pourrait être un moyen intéressant de garantir plusieurs principes importants, notamment celui du maintien de la personne concernée au centre des préoccupations et celui du partage du strict nécessaire.

Nous faisons ici une analogie avec un dossier social ou médical. En effet, le fait qu'un tel dossier doit être accessible et peut donc être potentiellement lu par la personne qu'il concerne, oblige les professionnels en charge de le rédiger et de le maintenir à jour, à y noter uniquement les informations strictement nécessaires pour les objectifs qu'ils poursuivent.

Enfin, si la personne concernée est présente, elle doit pouvoir bénéficier du droit de se taire, au même titre que le professionnel, c'est-à-dire sans encourir de sanction ou de pression.

■ **L'utilisateur pourrait-il être accompagné lors de la concertation de cas ?**

L'idée de permettre à la personne concernée de venir accompagnée de son avocat ou d'une personne de confiance garantirait le respect de droits et de la dignité de la personne par les différents acteurs autour de la table. Dans l'absolu, cela donnerait la possibilité à la personne qui ne se sent pas capable d'affronter une concertation de cas seule, de faire appel à un soutien dans la défense de ses intérêts.

Cette demande d'accompagnement prouve combien les professionnels qui ont participé à la journée de réflexion se méfient des concertations de cas. Ils craignent qu'elles ne se transforment en « mini-procès » dans lesquels il faudrait alors pouvoir assurer une défense de l'« accusé ».

■ Qui peut faire l'objet d'une concertation de cas ?

Quant aux personnes ou types de public visés par la concertation, l'article 458ter ne nous dit rien non plus. Il précise simplement qu'il s'agit de « *protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, (...) de prévenir les délits visés au Titre Iter du Livre II [les infractions terroristes] ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle* »¹⁰. Cela peut potentiellement impliquer beaucoup de personnes.

Une question soulevée plusieurs fois dans le cadre de la journée de réflexion concernait les mineurs d'âge.

L'article en l'état ne précise rien en ce qui les concerne. Pourtant, **des précautions supplémentaires devraient être prises lorsqu'il s'agit de mineurs et, à tout le moins, de personnes de moins de 16 ans.**

Si une concertation de cas devait s'organiser à propos d'une personne de moins de 18 ans, il y a lieu de rappeler qu'il revient au Service de l'aide à la jeunesse, au Service de protection judiciaire ou au juge de la jeunesse, selon le cas, d'instruire le dossier des mineurs d'âge.

■ A l'initiative de qui une concertation de cas peut-elle être organisée ?

A ce niveau-là, l'article 458ter précise clairement que « *La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi* »¹¹ déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu. Une fois encore, le texte reste très vague et laisse la porte ouverte à de nombreuses possibilités.

Par ailleurs, il a semblé important qu'une concertation de cas **ne puisse jamais être organisée à l'initiative d'une mandataire politique, un service d'inspection et/ou d'agrément ou encore la police.**

■ Quelles sont les informations qui peuvent être transmises ?

Les participants de la journée de réflexion ont questionné, à de multiples reprises, l'éventuelle plus-value que représente la concertation de cas en tant qu'outil de prévention et de lutte contre le terrorisme, les violences intrafamiliales et la maltraitance infantile. Le secret professionnel partagé étant déjà possible afin de permettre la mise en place, lorsque c'est nécessaire, d'un travail en réseau. Dans cet ordre d'idée, l'enjeu se situe surtout autour **des informations qui ne devraient jamais pouvoir se partager dans le cadre de la concertation :**

- **Les informations relatives à la santé physique et mentale de la personne concernée ;**
- **Les confidences et les rumeurs (déjà exclues en matière de secret partagé) ;**
- **Les dossiers ou rapports sociaux des travailleurs sociaux ;**
- **Les données à caractère sensible au sens de l'article 9 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹² (ex. : orientation sexuelle, opinion politique, confession religieuse, origine ethnique) ne peuvent jamais être transmises ;**
- **Les informations relatives aux condamnations pénales et aux infractions, au sens de l'article 10 du RGPD, ne peuvent être communiquées que sous le contrôle d'une autorité publique garantissant le respect des droits et libertés des personnes concernées.**

10 C.P., art. 458ter

11 C.P., art. 458ter, par. 1.

12 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/C

■ Un procès-verbal de la concertation doit-il être rédigé ?

Cette question de la trace écrite de la concertation soulève celle de la vigilance autour des informations qui se partageraient durant la concertation de cas, mais également celle de l'accès à ces informations au-delà de la concertation.

Dans ce que propose le cadre, actuellement, rien ne nous garantit que, si un procès-verbal est rédigé, il ne se retrouve pas dans les mains d'interlocuteurs dont la mission et la prise de connaissance de certaines informations pourraient porter préjudice à la personne concernée. Cela montre donc que cette question de l'écrit n'est pas tranchée.

Dès lors, **la rédaction d'un procès-verbal doit s'entourer de règles strictes :**

- **Etre avalisé par l'ensemble des participants ;**
- **Faire clairement état des avis divergents s'il y en a ;**
- **Etre accessible à la personne concernée, qu'elle ait été présente ou non lors de la concertation ;**
- **Mentionner la liste des personnes ayant accès au PV (aucune diffusion allant au-delà de cette liste ne peut être tolérée) ;**
- **Préciser en introduction le cadre de la concertation, sa finalité, le ou les initiateur.s, les personnes présentes et les responsabilités civiles et pénales des participants qui décident de s'y rendre.**

■ Quel dispositif de contrôle démocratique existe pour exercer une vigilance sur les concertations de cas ?

Actuellement, rien de tel n'a été mis en place. Toutefois, cette question permet à tout le moins de rappeler les principes de base comme celui de pouvoir refuser de participer à une concertation de cas sans encourir de risques de sanction ou de pression.

En effet, cette liberté de choix pour le professionnel est une garantie fondamentale pour empêcher la mise sous contrainte de professionnels dont la mission fondamentale est l'aide et le soin de personnes vulnérables.

Un autre principe de base est celui de l'égalité de tous les participants en droits et devoirs, quel que soit leur niveau de pouvoir.

Par ailleurs, plusieurs idées ont été émises par les participants à la journée de réflexion quant à **la mise en place de dispositifs en charge du contrôle :**

- **la création d'un organe indépendant disposant d'un pouvoir de contrôle : en amont de la concertation (sur interpellation d'un acteur sollicité) avec la possibilité de l'annuler ou de la suspendre, lors de la concertation elle-même, et en aval de celle-ci ;**
- **Une évaluation des concertations devrait être exercée, *a minima* via la publication d'un rapport statistique annuel réalisé par le Parquet ;**
- **Une instance de consultation juridique et déontologique pourrait être mise à disposition des participants.**

CONCLUSIONS DE LA JOURNÉE DE RÉFLEXION

Vanessa DE GREEF

Vice-présidente de la Ligue des droits de l'Homme,
Chercheuse post-doctorale au Centre de droit public de l'ULB

Le mouvement social qui s'est créé autour des photos que vous avez vues défiler aujourd'hui et des questions relatives au secret professionnel n'est pas terminé. Plusieurs acteurs se sont organisés afin d'introduire un recours en justice contre l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminelle.

Le deuxième texte dont il était question aujourd'hui aurait également pu et dû faire l'objet d'un recours. Du côté de la Ligue des droits de l'Homme, on mesure toujours les chances de gagner le recours avant de l'introduire. Ici, beaucoup de critiques émises au parlement ont été prises en compte à l'adoption du texte final. On avait moins de chances de gagner devant la Cour constitutionnelle. De plus, nos moyens ne sont malheureusement pas illimités...

Le secret professionnel, c'est la question de dire ou de ne pas dire. Aujourd'hui, plusieurs orateurs suggéraient de ne rien dire, d'autres de dire un peu, mais pas trop. Même des membres du gouvernement, comme Jan Jambon il y a quelques jours, suggéraient de "ne pas dire" aux policiers qui auraient donné les chiffres des quotas d'arrestation de migrants. C'est une façon bien ironique de participer au débat, il soulignait même l'importance de protéger le secret.

Je vais proposer à mon tour de me faire l'avocat du diable. Pourquoi le partage de données tel que prévu par la concertation de cas pose-t-il problème? Parce qu'il n'aiderait pas la justice, la personne, la société? On aimerait croire en cette vision de la justice, une justice réellement négociée, où le dialogue va permettre d'avancer, sans piège pour aucune des parties et dans la confiance...

Cela dit, même dans notre ordre juridique, plusieurs auteurs ont constaté des tendances de contractualisation de la justice pénale. L'objectif est alors de quitter l'appareil pénal purement répressif qui impose sa force afin d'arriver à un droit plus négocié, moins pyramidal. On observe cette forme de contractualisation de la justice pénale par exemple dans la médiation qui, bien utilisée, peut être tout à fait positive.

Mais est-ce que la concertation de cas peut être envisagée en ce sens?

Cette après-midi, nous avons tous essayé de penser aux possibilités de prendre cette concertation de cas au sérieux. Nous avons essayé de répondre à cette question et il reste encore un gros travail à faire pour tenter d'y mettre des balises. Cette justice négociée, nous en sommes ici encore très loin. Nous ne sommes pas à armes égales. Le respect du secret professionnel partagé n'est pas garanti. Ce qu'on voit surtout, c'est un parquet très présent, omniprésent, soutenu par un gouvernement et un parquet qui se voit pousser des ailes.

Catherine Bosquet et Benoit Dejemeppe ont montré en quoi cet article 458 bis ordonne les valeurs : l'information du procureur du Roi est préférée à l'obligation au secret (balance des intérêts, application de l'état de nécessité). Avec l'article 458ter, on va un pas plus loin, tout est flou et peu encadré : sur quoi peut reposer l'autorisation du parquet? Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée. Est-ce suffisant? Parler d'intégrité physique ou psychique, n'est-ce pas trop large? L'intention semble noble mais le projet bien trop vaste et les dérives potentielles presque extravagantes.

Jacques Fierens nous a expliqué quelques cas de science-fiction... pouvant devenir très réalistes. Catherine Bosquet encore a montré qu'il y avait une tendance sécuritaire plus large : les évolutions du secret professionnel en lien avec des événements émotionnels et médiatiques, tels que des « contrats de sécurité et de prévention » dans un contexte émotionnel et médiatique, en passant par la criminalisation des jeunes, des étrangers, des toxicomanes, des personnes considérées comme étant « à la marge », vivant dans des quartiers dits sensibles ou défavorisés, pour en arriver aux modifications en rapport avec la pédophilie... et aujourd'hui avec le terrorisme.

On ne sait pas très bien si cette concertation de cas et ce partage d'informations seront productifs. En réalité, cela pourrait être tout à fait contre-productif, mais en apparence, ça rassure. Si certains sont rassurés, à tort probablement, d'autres le sont beaucoup moins et risquent, de plus, des sanctions plus importantes. Il s'agit des fameux dépositaires de ce secret, professionnels de la santé, de la justice, de la police, professionnels du travail social. La peur de la sanction est un élément qui est revenu dans certains groupes cette après-midi.

De nombreuses personnes étaient présentes aujourd'hui. La plupart d'entre-elles sont des travailleurs sociaux qui travaillent pour « faire sens ». Il est nécessaire de prendre soin de la relation de confiance avec la personne à qui ils viennent en aide.

Le travail social a connu des temps plus complexes ces dernières années. Le travailleur social rencontre parfois certaines attentes contradictoires. Entre les demandes du bénéficiaire, les exigences de la hiérarchie, il y a parfois un équilibre difficile à trouver.

Les dérives décrites aujourd'hui s'inscrivent donc dans un contexte où le travail social est lui-même sur la « pente glissante ». Manque de reconnaissance du travail accompli, conditions de travail difficiles, manques de moyens, tiraillements constants semblent devenir le quotidien des travailleurs sociaux. Ce n'est pas un hasard si en 2003, le CVTS prend sa place dans la société et ouvre un bureau des plaintes.

A présent, avec la loi Pot-pourri V notamment, les lignes du partage sont de plus en plus floues. Si on ne parle pas, une sanction pourrait quand même être prise. Dans ce contexte, pour le professionnel, se sentir épaulé peut être bénéfique. Nous avons évoqué la possibilité de commissions déontologiques de concertations de cas qui pourraient soutenir le travailleur social bien démuni quant aux questions qui lui sont posées et aux risques qu'il prend.

La journée d'aujourd'hui a vu ressortir certaines propositions de balises : avoir le droit de se taire, pouvoir décider de ne pas se rendre à une concertation de cas sans être sanctionné, instaurer la présence de la personne concernée lors de la concertation, prévoir la possibilité pour cette personne d'être représentée, etc. On voit très bien que le secret partagé n'est pas du tout prévu dans le texte; le principe de subsidiarité est également absent. Il y a là bien des trous à combler.

Il me reste ici à remercier le public. C'est important et rassurant de voir que vous êtes si nombreux et nous ne manquerons pas de revenir vers vous. Merci aussi aux acteurs institutionnels qui se sont "mouillés" comme certaines mutuelles, des CPAS, des acteurs de services d'autorité publique qui estiment que c'est leur mission d'intervenir. Merci aux orateurs hors pairs, aux organisatrices, à Synergie pour sa méthode, à l'IESSID pour son accueil et l'aide de son personnel, merci aussi au traiteur.

A travers les dérives que connaît le travail social, ce sont tant nos droits sociaux les plus élémentaires qui sont en jeu – le droit à la sécurité sociale et le droit à l'aide sociale – que nos droits dits de « première génération » - le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression. A la croisée de ces droits, c'est l'avenir de l'Etat social qui est en question.... Nous continuerons à suivre le dossier.

Plus que jamais, le silence a du sens !

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
(Belgique)

- **Tél.** : (32) 2.209.62.80
- **Fax** : (32) 2.209.63.80
- **E-mail** : ldh@liguedh.be
- **Site** : <http://www.liguedh.be>
www.facebook.com/liguedhbe

SERVICE DROIT DES JEUNES DE BRUXELLES

Rue du Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles

- **Tél.** : 02/209.61.61
- **Fax** : 02/209.61.60
- **E-mail** : bruxelles@sdj.be
- **Site** : www.sdj.be
www.facebook.com/SDJBxl/

COMITÉ DE VIGILANCE EN TRAVAIL SOCIAL (CVTS)

c/o Ligue de Droits de l'Homme,
22, Rue du Boulet
1000 Bruxelles

- **Tél.** : 02/346 85 87
- **E-mail** : info@comitedevigilance.be
- **Site** : www.comitedevigilance.be
www.facebook.com/CVTS.be/

HE2B - CAMPUS IESSID - HAUTE ÉCOLE BRUXELLES-BRABANT

Rue de l'Abbaye 26
1050 Ixelles

- **Tél.** : 02/ 629 04 00
- **Fax** : 02/640.50.42
- **E-mail** : iessid@he2b.be
- **Site** : www.iessid.be
www.facebook.com/bruxellesbrabant/